

COUR D'ASSISES DE PARIS
4^{ème} section
Statuant en appel

N° [REDACTED]

ARRÊT CRIMINEL
du 18 décembre 2023

La cour d'assises de Paris, 4^{ème} section, statuant en appel, a prononcé à la date du dix-huit décembre deux mil vingt-trois, l'arrêt dont la teneur suit :

Vu l'ordonnance rendue le 7 janvier 2022 par le juge d'instruction au tribunal judiciaire de Créteil, laquelle ordonne notamment la mise en accusation et le renvoi devant la cour d'assises du Val-de-Marne de :

K [REDACTED]
né le [REDACTED]
de nationalité française
de [REDACTED]
demeurant [REDACTED]
[REDACTED]

actuellement détenu à la maison d'arrêt de Nanterre (écrou n° [REDACTED])

mesures de sûreté :

- mandat de dépôt à durée déterminée en date du 06/01/2020,
- mandat de dépôt en date du 08/01/2020,
- arrêt de la cour d'assises de Créteil en date du 24/01/2023 (article 367 alinéa 2 du code de procédure pénale),

accusé de récidive de vol en bande organisée avec arme,

comparant assisté de Maître Alexandre SARGOLOGO (toque G639),
avocat au barreau de Paris ;

Vu l'arrêt criminel prononcé par la cour d'assises de Val-de-Marne siégeant à Créteil le 24 janvier 2023 qui a notamment acquitté [REDACTED] K [REDACTED] des chefs de refus, par le conducteur d'un véhicule, d'obtempérer à une sommation de s'arrêter exposant directement autrui à un risque de mort ou d'infirmité permanente et de violences ayant entraîné une incapacité totale de travail n'excédant pas huit jours, avec cette circonstance que les faits ont été commis avec usage ou menace d'une arme mais l'a condamné à 12 années de réclusion criminelle et à une interdiction de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation pour une durée de 5 ans pour vol commis avec usage ou menace d'une arme commis en état de récidive légale ; la cour a également ordonnée la confiscation des scellés « [REDACTED] » ;

Vu l'appel principal interjeté par l'accusé [REDACTED] par déclaration au greffe de l'établissement pénitentiaire où il était détenu à l'encontre de l'arrêt de la cour d'assises du Val-de-Marne en date du 24 janvier 2023 étant précisé que cet appel porte sur l'entier dispositif ;

Vu l'appel incident du substitut du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Créteil formé le 6 février 2023 ;

Vu l'ordonnance en date du 30 mars 2023 de la conseillère à la cour d'appel de Paris désignée en remplacement du premier président de chambre à la cour d'appel de Paris - délégué par le premier président de ladite cour - laquelle a constaté l'irrecevabilité de l'appel incident du ministère public et a désigné pour statuer en appel la cour d'assises de Paris ;

Vu la notification de l'ordonnance désignant la cour d'assises de Paris pour statuer en appel sus évoquée faite le 14 avril 2023 à l'accusé [REDACTED] par les soins du chef d'établissement pénitentiaire où il était détenu ;

Vu l'exploit en date du 9 novembre 2023 portant signification à l'accusé de la liste des jurés de la présente session ;

Vu le procès-verbal en date du 14 décembre 2023 à 09 h 44 constatant la communication faite à l'accusé de l'arrêt qui modifie la liste des jurés de la présente session ;

Vu le procès-verbal d'où il résulte que la première audience consacrée à l'examen de l'affaire s'est ouverte publiquement le 14 décembre 2023 à 09 h 50 ;

La COUR D'ASSISES, constituée conformément aux dispositions des articles 240 à 267, 295 à 304 du code de procédure pénale,

Après avoir entendu, en audience publique :

- Maître [REDACTED], avocate de [REDACTED] partie civile (en son nom personnel et en sa qualité de représentante légale de la [REDACTED]), en ses observations,

- Madame [REDACTED], avocate générale, en ses réquisitions,

- Maître Alexandre SARGOLOGO, défenseur de l'accusé, en sa plaidoirie,

- L'accusé, lui-même qui a eu la parole en dernier ;



Après en avoir délibéré, en chambre du conseil, sur la culpabilité de l'accusé et, sans désemparer, sur l'application de la peine, conformément aux dispositions des articles 355 à 365 du code de procédure pénale ;

Vu les questions posées par le président ;

Vu la déclaration de la cour et du jury ;

Considérant qu'il en résulte, à la majorité de huit voix au moins, que [REDACTED] est coupable :

✓ d'avoir à Vitry-sur-Seine, le 25 juillet 2019, frauduleusement soustrait de nombreux bijoux et des pièces d'or au préjudice de la bijouterie [REDACTED], avec cette circonstance que ce fait a été commis avec usage ou menace d'une arme ;

Considérant que les faits ci-dessus déclarés constants par la cour et le jury constituent le crime prévu par les articles 131-10, 132-8 et suivants, 311-8 alinéa 1, 311-1 et 132-75 du code pénal et réprimé par les articles 311-8 alinéa 1, 311-14, 311-15 et 131-26-2 du code pénal ;

Vu les articles 111-3, 131-3 et 131-4 du code pénal, 366, 367, 380-1 et suivants et 800-1 du code de procédure pénale ;

Faisant application desdits articles ;

CONDAMNE, à la majorité absolue, l'accusé [REDACTED] à la peine de neuf (9) années d'emprisonnement ;

Et, après en avoir spécialement délibéré en commun :

PRONONCE, à la majorité absolue, à l'encontre de [REDACTED] l'interdiction de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation pour une durée de cinq (5) ans ;

PRONONCE, à la majorité absolue, à l'encontre de M. [REDACTED] l'inéligibilité prévue à l'article 131-26-2 du code pénal, pour une durée de dix (10) ans.

*

ORDONNE que le présent arrêt sera exécuté à la diligence de la procureure générale près la cour d'appel de Paris.

Fait et prononcé au palais de justice de Paris le 18 décembre 2023, en audience publique de la cour d'assises de Paris (4^{ème} section), statuant en appel, en présence de [REDACTED], **avocate générale** près la cour d'appel de Paris, où siégeaient :

- **président** : - T [REDACTED], président de chambre à la cour d'appel de Paris, président de la cour d'assises de Paris désigné par ordonnance du premier président de la cour d'appel de Paris en date du 9 mai 2023 (modifiée par ordonnance du dit premier président en date du 29 juin 2023) pour présider la session de la cour d'assises de Paris (section 4) ;

- **assesseures** :

- [REDACTED], vice-présidente au tribunal judiciaire de Paris, désignée par ordonnance du premier président de la cour d'appel de Paris en date du 11 décembre 2023,

- V [REDACTED], vice-présidente au tribunal judiciaire de Paris désignée par ordonnance du président de la cour d'assises de céans en date du 14 décembre 2023,

et les **neuf jurés** de jugement,

assistés de [REDACTED] **greffier**,

Et le présent arrêt a été signé par [REDACTED] président et M [REDACTED]

Décision soumise au paiement d'un droit fixe de procédure s'élevant à la somme de cinq cent vingt-sept euros (527 euros) dont est redevable le condamné.



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Le Greffier en Chef